

Bulletin de versement 2010 de la Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction (PEAEC : 0,45 %)

Vos Réf. CILGERE : _____

Code APE _____

Siret _____

Département du dépôt de votre déclaration 2080 _____

Responsable PEAEC Agricole de l'Entreprise :

Fonction : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Destinataire du reçu libératoire (si différent du Responsable PEAEC Agricole)

Investissement total : 0,45 % de la masse salariale de l'année 2009

Effectif 2009 (voir au verso) :

Montant total des rémunérations brutes versées en 2009 : €

Si exonération, cochez la case correspondante 75 % 50 % 25 %

TOTAL DU VERSEMENT €

Répartition de votre investissement PEAEC Agricole :

Investissement 8/9^e (0,40 %) régime général :

Versement obligatoire en subvention
(à incorporer aux frais généraux de l'entreprise) €

Investissement 1/9^e (0,05 %) régime prioritaire :

Versement obligatoire en subvention
(à incorporer aux frais généraux de l'entreprise) €

Document à retourner à CILGERE Direction Sud-Ouest avant le 31 décembre 2010 avec votre règlement établi à l'ordre de CILGERE

MODE DE REGLEMENT

CHEQUE : n° _____
sur _____
en date du _____

VIREMENT : Banque : BFCC Agen
Code Banque : 42559 Code Guichet : 00050
Compte n° : 21022156201 Clé RIB : 85

Cachet, date et signature

Versement 2010 de votre Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction : 0,45 %

A réaliser au plus tard le 31 décembre 2010

Obligations légales des employeurs agricoles

Si le nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de l'année civile 2009 a été égal ou supérieur à 50, vous êtes tenu d'investir dans la construction 0,45 % des salaires versés pendant cette période

1. Calcul du montant de votre versement 2010

Les employeurs agricoles qui ont au minimum cinquante salariés, au sens du régime social agricole, sont assujettis au versement d'une Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction (PEAEC) dont le montant est égal à 0,45 % des rémunérations qu'ils ont versées en 2008 à leurs employés en contrat à durée indéterminée (CDI) et ce en vertu de l'article L.716-2 du Code Rural.

Cette définition concerne notamment les salariés visés à l'article L.722-20 du Code Rural des exploitations et établissements visés à l'article L. 722-1 du Code Rural (exploitations de culture, d'élevage, haras, entreprises de travaux agricoles, ...) ainsi que les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des coopératives agricoles.

Cette obligation s'applique sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables qui seraient éventuellement applicables aux entreprises concernées (voir ci-dessous).

2. Entreprises ayant atteint ou dépassé l'effectif de 50 salariés

Il s'agit du nombre mensuel de salariés occupés pendant l'année civile écoulée.

Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 50 salariés, sont dispensées pendant 3 ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Puis, le montant de leur participation est réduit de :

- 75 % la quatrième année
- 50 % la cinquième année
- 25 % la sixième année.

Les entreprises nouvelles qui emploient, dès leur première année d'activité, 50 salariés ou plus ne peuvent bénéficier de ce régime d'allègements fiscaux et sont redevables de leur participation de 0,45 % dans les conditions de droit commun. Il en va de même lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a employé au plus 50 salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

3. Modalités de versement de la participation

Aspect Fiscal : le versement de 0,45 % des salaires est composé de deux fractions : 8/9^e et 1/9^e.

Investissement de la fraction de 8/9^e

L'investissement peut être réalisé sous plusieurs formes :

- Versement à CILGERE sous la forme d'une SUBVENTION : imputée sur les charges de l'exercice, elle est déductible des bénéfices imposables
- Investissement direct par l'entreprise sous les formes précisées au § 4 ci après.

Investissement de la fraction de 1/9^e :

Il correspond à la fraction réservée aux actions prioritaires et doit être obligatoirement versé sous forme de subvention imputée sur les charges de l'exercice.

Aucune compensation n'est possible entre les investissements des deux fractions 8/9^e et 1/9^e.

4. Choix de l'utilisation des fonds versés

Utilisation de la fraction 8/9^e : les fonds versés à CILGERE seront utilisés dans les emplois suivants en zone rurale :

- de prêts ou d'aides pour le financement du logement de leurs salariés en zone rurale

- de prise en charge temporaire d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale
- d'aides directes pour l'accès ou le maintien dans un logement locatif
- de garanties de loyers et charges apportées aux Bailleurs
- de dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement.

Tout remboursement d'une somme investie directement par l'entreprise au titre des emplois cités précédemment, doit être réinvesti dans les trois mois, de manière à ce que la durée d'investissement totale atteigne un minimum de 20 ans.

Dispositions conventionnelles : La Loi prévoit que les employeurs sont tenus au versement de la participation telle que visée ci-dessus « sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables ». Cette notion vise les dispositions résultant de conventions et accords collectifs de travail régulièrement conclus et déposés auprès des autorités administratives (services du Ministre en charge de l'agriculture) et relatives aux aides et prêts dont les salariés concernés peuvent bénéficier pour leur logement.

Les sommes versées par les employeurs dans le cadre de ces dispositions doivent porter sur des logements situés par priorité en zone rurale ; elles viennent en déduction de l'obligation légale des employeurs, mais leur prise en compte ne peut en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le taux de l'obligation en deçà de 0,45 % ou de diminuer la fraction 1/9^e pour le logement des travailleurs immigrés, de leur famille et des personnes éprouvant des difficultés particulières.

La procédure de déclaration annuelle est définie par les articles L.716-2 et R. 716-28 du Code Rural.

Utilisation de la fraction 1/9^e

CILGERE ou l'entreprise n'a pas le libre choix de l'utilisation des fonds 1/9^e, qui seront reversés à un fonds d'intervention géré par un organisme désigné par le Ministère chargé de l'agriculture.

5. Délivrance des reçus libératoires Investissement de la participation de l'année

Etablissement par CILGERE d'un reçu libératoire pour tout versement :

- Fonds 8/9e Subvention
- Fonds 1/9e Subvention

6. Justification de votre versement auprès de l'Administration

Sauf prorogation de délai accordée par l'Administration fiscale, vous devez adresser à votre Inspecteur des Impôts la déclaration « modèle 2080 A-SD », avant le 30 avril de l'année qui suit l'investissement, c'est-à-dire avant le 30 avril 2011 pour votre versement 2010.

Vous devez conserver les reçus libératoires délivrés par CILGERE, afin de pouvoir les produire lors d'un contrôle.

7. Cotisation de 2 %

Une cotisation de 2 % de la masse salariale définie au paragraphe 1 ci-dessus est due en cas d'absence ou d'insuffisance d'investissement. Elle est recouvrée selon les modalités et sous les garanties, sûretés et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Il en résulte qu'elle doit être liquidée et versée spontanément par l'employeur en même temps que la déclaration 2080 A-SD à la Recette des Impôts compétente.